

## Orientation sur les bases juridiques des prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse allant au-delà de la majorité

Vue d'ensemble et recommandations relatives à l'égalité des chances et à l'égalité de droit des care leavers

La **transition vers la vie adulte** est un processus exigeant, qui s'échelonne aujourd'hui jusqu'au milieu de la trentaine d'années<sup>A</sup>. Pour les care leavers, ces jeunes ayant passé une partie de leur existence dans une institution ou en famille d'accueil et se trouvant au seuil de la vie adulte et autonome<sup>B</sup>, ce processus est nettement plus difficile à gérer que pour des jeunes adultes ayant grandi dans leur famille d'origine. Pour des **raisons structurelles**, les transitions, auxquelles les jeunes font face dans tous les domaines de la vie – logement, formation, travail, liens sociaux –, s'avèrent **encore plus complexes** pour les care leavers. Chez ces derniers, en effet, ces transitions se déroulent fréquemment en parallèle, et interviennent souvent plus tôt que chez les autres jeunes<sup>C</sup>. De surcroît, les care leavers ne sont pas encadrés pour gérer la sortie de l'institution ou de la famille d'accueil, donc pour gérer le départ dans un quotidien autonome. Les obstacles structurels induisent souvent des situations de vie précaires chez les care leavers<sup>D</sup>, couramment dépourvus de liens familiaux<sup>E</sup> et donc nécessairement plus **dépendants de soutiens publics**<sup>F</sup>. Vous trouverez des informations détaillées sur la situation et les défis que rencontrent les care leavers dans l'[Argumentaire sur le leaving care](#).

Pour que la transition se passe bien, les **prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse allant au-delà de la majorité** sont d'une grande importance. Les dispositions légales sont déterminantes pour savoir si l'on a accès à ces prestations et, cas échéant, à quelles conditions. En Suisse, il n'existe pas de loi fédérale sur l'aide aux enfants et à la jeunesse. Des compétences très étendues sont déléguées aux cantons. Or, les bases juridiques et les pratiques de mise en œuvre cantonales présentent de grandes disparités.

La présente **orientation sur les bases juridiques** complète la [cartographie des bases juridiques](#) du Centre de compétences Leaving Care (CCLC) et poursuit deux objectifs:

**Dans la première partie**, nous examinons les bases juridiques relatives aux prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse allant au-delà de la majorité. Dans le présent document, nous nous concentrons sur les prestations de l'aide à la jeunesse prises au sens de prestations complémentaires à l'éducation. Les mesures de l'AI, les placements relevant du droit scolaire et les placements en foyer pour personnes en situation de handicap ne seront pas abordés plus en détail. L'accent est mis sur les prestations suivantes de l'aide aux enfants et à la jeunesse:

- prestations stationnaires (séjour/maintien au sein d'une institution; séjour/maintien au sein d'une famille d'accueil)
- prestations ambulatoires (suivi continu, accompagnement ambulatoire au logement, accompagnement transitoire etc.)

Dans ce but, les chapitres 1 à 3 présentent les bases juridiques prévalant au niveau fédéral et dans les cantons. Les dispositions légales des cantons font par ailleurs l'objet d'un examen approfondi autour des questions suivantes:

- Quelles sont les bases juridiques pour les prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse s'étendant au-delà de la majorité?
- Quelles sont les prestations accordées?
- Jusqu'à quel âge et à quelles conditions est-il possible d'obtenir des prestations?

**Dans la deuxième partie**, nous éclairons les bases juridiques à la lumière de standards. Ces standards basés sur des recherches portent sur l'accès et la structure des prestations. Nous en déduisons des recommandations pour des conditions cadres adaptées.

Voici les recommandations émises par le Centre de compétences Leaving Care:

- prestations contractables sur la base légale de l'aide aux enfants et à la jeunesse **jusqu'à l'âge de 25 ans**
- maintien ou suspension d'une prestation **en fonction des besoins d'assistance individuels**
- **possibilité d'un retour** à une prestation de l'aide aux enfants et à la jeunesse, et donc, possibilité de bénéficier de prestations stationnaires ou ambulatoires **après une période d'interruption**
- **accès aisé** aux prestations
- **large spectre de prestations stationnaires et ambulatoires**
- création d'une **infrastructure sociale entourant la majorité légale**

Ce **document de référence** est destiné à toute personne cherchant à se faire une vue d'ensemble et voulant se forger un avis fondé sur les bases juridiques relatives aux prestations allant au-delà de la majorité, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal. Ces personnes peuvent venir des milieux politiques, être des care leavers membres d'organisations autogérées, des spécialistes travaillant dans une fondation, dans une administration communale ou cantonale, auprès d'autorités ou dans des commissions intercantionales et souhaitant apporter leur expertise pour contribuer à la création de conditions cadres appropriées. Nous souhaitons par ailleurs nous adresser aux spécialistes du terrain et leur offrir une vue d'ensemble des bases légales en vigueur, ce qui les aidera à déterminer leur marge d'action et étoffer leur argumentaire afin d'implémenter ou développer des prestations à l'attention des care leavers.

## 1. La politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse

La politique suisse de jeunesse repose sur trois piliers: **le droit à la parole et la participation aux décisions, le développement et l'encouragement** de l'autonomie et la **protection de l'enfance et de la jeunesse**.<sup>G</sup>

Les prestations stationnaires et ambulatoires de l'aide à la jeunesse sont attribuées au domaine de la «**protection**»<sup>H</sup>. Elles consistent en des aides destinées aux «enfants et jeunes vulnérables ainsi qu'à leurs familles»<sup>I</sup>. Les prestations ne sont pas accessibles librement, mais découlent soit «de la décision d'un organe autorisé»<sup>J</sup>, donc d'une évaluation professionnelle du besoin (indication), soit d'une décision ou disposition administrative ou judiciaire<sup>K</sup>. Dans le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr, ces prestations sont décrites comme étant des «**aides complémentaires à l'éducation**»<sup>LL</sup>.

Le mandat de protection de l'État est ancré dans la constitution fédérale (CF). Les bases pour les mesures de protection et d'encouragement des mineurs et majeurs se trouvent à l'article 11, qui accorde aux enfants et aux jeunes le droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement, ainsi qu'à l'article 12, qui prévoit un droit à être aidé dans une situation de détresse.

Au niveau de la loi, la compétence de la **Confédération** se limite à la protection des enfants et de la jeunesse en vertu du droit pénal et civil ainsi qu'aux activités extra-scolaires des enfants et des jeunes (art. 67 al. 2 CF)<sup>M</sup>. Les **cantons** disposent d'une **compétence générale**: «ils sont habilités à édicter leurs propres lois, sous réserve du droit fédéral supérieur»<sup>N</sup>. La Constitution fédérale oblige les cantons à assister les personnes en détresse.

Ci-après, nous examinons les dispositions légales de la Confédération, les accords et les recommandations de commissions intercantionales concernant les prestations stationnaires et ambulatoires de l'aide à la jeunesse ainsi que les bases légales des cantons.

## 2. Règlements au niveau fédéral

Les bases juridiques pour le placement extra-familial d'enfants et de jeunes en institution ou en famille d'accueil (prestations stationnaires) et pour les prestations ambulatoires de l'aide aux enfants et à la jeunesse sont inscrites dans les lois fédérales suivantes:

**Le Code civil (CC)** régit la protection de l'enfance, qu'elle soit gérée bénévolement ou par les autorités. De par l'autorité parentale, les parents sont responsables de l'éducation, de l'encouragement et de la protection de leurs enfants. Au besoin, ils doivent à cet effet collaborer avec les institutions de protection de la jeunesse (art. 302 CC). Quant à la protection des enfants par l'autorité, les mesures de protection de l'enfant inscrites au CC régissent les conditions préalables légitimant l'État à intervenir «dans l'autonomie des

<sup>1</sup> Un lien est fait avec l'«accompagnement socio-pédagogique des familles», le «placement en institution» et le «placement en famille d'accueil» (Rapport du Conseil fédéral 2012: 27f.).

parents»<sup>O</sup> «dans la sphère privée de familles pour protéger les enfants et les jeunes»<sup>P</sup>. Les mesures de protection de l'enfant (art. 307 ss.) telles que la curatelle, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, le retrait de l'autorité parentale prennent fin lorsque la majorité légale est atteinte, donc à 18 ans révolus<sup>2</sup>.

**Le Droit pénal des mineurs (DPMIn)** s'applique aux enfants et aux jeunes commettant un acte punissable entre 10 et 18 ans (art. 3 al. 1). Il prévoit des peines et des mesures de protection. Ces dernières peuvent consister en une assistance personnelle (art. 13), en un traitement ambulatoire (art. 14) et en un placement «chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement» (art. 15 al. 1). Les mesures de protection sont ordonnées lorsqu'une jeune personne mineure commet un crime et que l'enquête sur sa situation personnelle conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière (art. 10 al. 1). Les mesures du DPMIn prennent fin lorsque l'intéressé-e atteint l'âge de 25 ans (art. 19 al. 2). Le DPMIn rend ainsi possibles des prestations stationnaires (maintien dans un foyer ou une famille d'accueil) et ambulatoires jusqu'à 25 ans au plus. Au-delà, lorsque de la levée des mesures de protection, il est possible, au besoin, de requérir des mesures de protection pour adultes auprès de l'APEA (art. 19 al. 3 DPMIn).

**Loi sur l'assurance-invalidité (LAI)**: les prestations de la loi sur l'assurance-invalidité (AI) s'appliquent aux jeunes et aux jeunes adultes si leur santé physique, mentale ou psychique entrave leurs débuts dans la vie active. Les prestations de l'AI visent à permettre et encourager l'exercice d'une activité lucrative. Les prestations relevant des mesures de réadaptation (art. 8 ss.) au sens de la LAI s'appliquent sans limite d'âge, à l'exception des mesures médicales.

Un autre arrêté fédéral est l'**Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)**. Elle contient les dispositions d'exécution de la surveillance d'enfants placés conformément à l'art. 316 CC. Entrée en vigueur en 1977, elle a été partiellement révisée en 2012. Elle régit les conditions et procédures (notamment la délivrance d'une autorisation et la surveillance) des placements d'enfants et de jeunes jusqu'à 18 ans hors du foyer familial dans des familles nourricières, des placements journaliers, des placements dans des institutions et des PPP (prestataires fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers). Une révision de l'OPE s'avère nécessaire depuis un certain temps déjà. Le Conseil national a adopté en mars 2023 un [postulat](#) pour examiner les besoins d'adaptation.

### 3. Règlementations au niveau cantonal

Au niveau cantonal, les règlementations ont connu, au fil du temps, des développements différents. Leur logique et leur ancrage dans les lois cantonales respectives révèlent donc des écarts parfois importants. En ce qui concerne l'aide aux enfants et à la jeunesse au-delà de la

---

<sup>2</sup> Art. 14 du CC: La majorité est fixée à 18 ans révolus.

majorité, ce sont dans une large mesure les **dispositions légales cantonales qui font foi**, comme on peut le voir dans la [cartographie des bases légales](#).

Nous commencerons par établir une classification sommaire des réglementations cantonales pour ensuite décrire en bref les recommandations et accords entre les commissions intercantionales – CDAS, COPMA et CIIS – qui influencent les dispositions légales dans les cantons. Enfin, nous éclairerons ces dispositions légales sous différents angles en posant trois questions clés.

En l'**absence d'une loi fédérale sur l'aide aux enfants et à la jeunesse**, beaucoup de compétences sont déléguées aux cantons. Les prestations stationnaires et ambulatoires de l'aide aux enfants et à la jeunesse sont possibles au-delà de la majorité sur la base des dispositions fédérales relatives à la LAI et au DPMIn. Lorsqu'une jeune personne a été placée dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance en vertu du code civil (CC), d'un commun accord ou de façon convenue, les dispositions légales du canton respectif font foi à partir de la majorité de l'intéressé-e. Les cantons déterminent quelles prestations sont accordées et comment elles sont financées. C'est à cet égard que l'on constate des **écarts très marqués**. Dans certains cantons, une loi spécifique permet d'accorder des prestations d'aide aux enfants et à la jeunesse jusqu'à l'âge de 25 ans, voire même au-delà. A l'autre extrême, les prestations relevant de l'aide aux enfants et à la jeunesse ne sont règlementées que jusqu'à la majorité légale. Quelle que soit la réglementation cantonale appliquée, on peut dresser le constat suivant: si une prestation stationnaire ou ambulatoire de l'aide aux enfants et à la jeunesse s'avère nécessaire plus longtemps, les cantons doivent s'orienter à l'art. 12 de la Constitution fédérale (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse), et donc permettre et financer les prestations requises au-delà de la majorité.

D'autres grandes disparités se manifestent aussi dans le financement des prestations ambulatoires et stationnaires au-delà de la majorité: **qui en assure la prise en charge financière, et comment?** Dans le cadre du présent document, il ne s'agira pas de décrire en détail les structures de financement des différents cantons. Ce que l'on peut retenir, c'est que différentes personnes ou services participent au financement des institutions et des familles accueillant des enfants et des jeunes: des parents ayant des obligations alimentaires, différents services cantonaux ou communaux, ou à titre subsidiaire, l'aide sociale. Chaque canton dispose de ses propres règles en la matière. Il est courant de combiner plusieurs sources de financement et de procéder différemment suivant si une prestations est cantonale ou intercantonale, stationnaire ou ambulatoire. Par ailleurs, la responsabilité du financement change généralement au moment du passage à la majorité. Car à défaut de bases légales pour les prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse, c'est la loi sur l'aide sociale qui fait foi (subsidiairement). Une autre raison est que pour certaines jeunes personnes, le lieu de domicile change à la majorité puisqu'il est alors assimilé à celui de la famille nourricière. Partant, le financement incombe à une autre commune, voire à un autre canton. Ces circonstances ne restent pas sans suite: d'autres financements sont souvent bloqués, ou alors la prise en charge doit passer par le biais de l'aide sociale. Nous reviendrons plus amplement sur l'impact et les conséquences pour les care leavers au chapitre 4 (standard 4).

En novembre 2020, la [CDAS](#) (conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) a élaboré conjointement avec la [COPMA](#) (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes) des [recommandations relatives au placement extra-familial](#) qui prévalent pour les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans. On y trouve notamment la recommandation, «si besoin, de conseiller et soutenir financièrement les enfants placés au-delà de leur majorité et jusqu'à l'obtention d'une première formation, respectivement **jusqu'à ce qu'ils acquièrent les capacités leur permettant de mener leur vie de manière autonome.**»<sup>Q</sup>. Le terme «enfants placés» englobe aussi bien les enfants et les jeunes placés dans des foyers que ceux placés dans des familles nourricières.

La **convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)** règle les modalités financières entre cantons lorsque des personnes vivant dans des institutions sociales reconnues par la CIIS sont placées hors de leur canton de domicile. Les établissements du domaine A (établissements stationnaires pour enfants et adolescents) sont ceux qui, «sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité» (art. 2 al. 1 CIIS). S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la limite d'âge est de «25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission» (art. 2 al. 1 CIIS).

La CIIS ne s'applique qu'à des placements en institution (établissements sociaux). Dans toute la suisse, le placement d'enfants et de jeunes dans une famille nourricière n'est plus soumis à la CIIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les prestations ambulatoires ne font pas non plus partie de la CIIS.

### 3.1. Quelles sont les bases légales pour les prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse au-delà de la majorité?

D'un canton à l'autre, il existe de **grandes différences dans la réglementation** des prestations stationnaires et ambulatoires de l'aide aux enfants et à la jeunesse. Certains cantons disposent de lois ou ordonnances spécifiques régissant les prestations stationnaires et/ambulatoires d'aide aux enfants et à la jeunesse au-delà de la majorité, alors que d'autres n'ont pas de lois cantonales spécifiques.

Dans les cantons disposant de **règlementations légales spécifiques** pour les prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse au-delà de la majorité (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, LU, NE, SG, TI, VD, ZH), il y a une grande hétérogénéité en ce qui concerne les questions suivantes:

- Quelles sont les prestations ambulatoires et stationnaires faisant l'objet de réglementations (cf. aussi chapitre 3.2)?
- Jusqu'à quel âge et à quelles conditions les prestations sont-elles possibles?
- Comment s'intitulent les lois et ordonnances et où sont-elles situées dans le corpus législatif?

- Les lois sont-elles axées sur les infrastructures sociales (loi sur les infrastructures), les personnes nécessitant une assistance (loi sur l'assistance) ou les prestations (loi sur les prestations)?

Quant aux cantons qui ne disposent **pas de réglementations spécifiques** (AI, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG), l'hétérogénéité n'est pas moins grande. Des prestations allant au-delà de la majorité y sont rendues possibles par le biais d'un règlement de la direction concernée, basé sur la [CIIS](#) ou sur les nouvelles [recommandations de la CDAS et de la COPMA](#). En principe, la loi sur l'aide sociale prévoit que l'accès aux prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse reste possible au-delà de la majorité.

Avec la [cartographie des bases juridiques](#), nous avons élaboré en 2021 une vue d'ensemble détaillée des fondements juridiques existant dans les différentes cantons. Relevons qu'une comparaison entre cantons est complexe en raison de l'hétérogénéité mentionnée plus haut. Les bases légales ne permettent par ailleurs pas de dire comment l'accès aux prestations est pratiqué dans la réalité. Il est parfois possible d'exploiter certaines marges de d'action lorsque des dispositions légales font défaut. Ailleurs, une prestation ne sera pas accordée alors qu'il existe des dispositions légales.

### 3.2. Quelles sont les prestations accordées?

Quant à savoir quelles prestations sont accordées au-delà de la majorité selon les bases légales, la fourchette est tout aussi large. Dans la plupart des cantons **dotés de lois et ordonnances spécifiques**, les prestations accordables sont aussi bien stationnaires qu'ambulatoires. Dans certains cantons, seul un maintien au sein d'une institution reconnue par la CIIS<sup>3</sup> est possible au-delà de la majorité alors qu'un maintien du placement en famille d'accueil ou de prestations ambulatoires ne l'est pas. Pour ce qui est des familles nourricières, on distingue en partie entre les familles rattachées à un PPP, auquel cas un prolongement est possible, et celles qui ne le sont pas, ce qui rend le prolongement impossible, du moins son financement par le biais de cette loi. Dans d'autres cantons, les prestations stationnaires sont accordées mais pas les prestations ambulatoires. La description des prestations dans les textes de loi varie et rend une comparaison compliquée. Tantôt, les prestations sont définies dans un catalogue (par ex. BE), et tantôt, elles sont décrites de manière très générale (par ex. FR).

Les cantons qui **ne disposent pas de bases légales** et qui s'appuient en principe à une loi recourant à l'aide sociale, les prestations ne sont pas explicitement nommées. Pour une demande ou un octroi, on peut par principe se référer à l'art. 12 CF (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse). S'y rapportent des articles de loi portant sur l'«assistance personnelle» et intégrant sous ce titre des éléments tels que «conseils et suivi». Restent pourtant des conditions et des obstacles, comme nous allons le voir dans la section suivante.

---

<sup>3</sup> Informations sur <https://www.sodk.ch/fr/ciis/ciis-general/>

### 3.3. Jusqu'à quel âge peut-on obtenir des prestations et à quelles conditions?

Dans les cantons dont la réglementation prévoit des prestations d'aide aux enfants et à la jeunesse au-delà de la majorité, les limites d'âges sont différentes. Elles varient de 20 ans ou de la fin de la formation première à un **maximum de 25 ans**, voire de 30 ans dans un cas faisant figure d'exception. Bien souvent, ces limites sont alors soumises à des conditions supplémentaires détaillées ci-après.

Dans beaucoup de cantons, les limites d'âge peuvent même varier à *l'intérieur même des frontières cantonales* pour certaines prestations, que ce soit dans l'ambulatoire ou dans le stationnaire (établissements, établissements CIIS, familles d'accueil, familles d'accueil d'un PPP). Il n'est donc pas possible de dresser une simple liste comparative des limites d'âge pratiquées dans les cantons.

Des différences sont également à relever du côté des **conditions**. Dans tous les cantons, les prestations font obligatoirement l'objet d'une demande et d'une validation après étude du dossier individuel. Autrement dit, il faut fournir une preuve de besoin. Comme indiqué au chapitre 1, cela est lié au type de prestation (prestations complémentaires à l'éducation). Généralement, l'attestation de besoin ou l'indication est établie par le/la spécialiste mandant-e<sup>4</sup>. D'autre part, il est clair que les jeunes personnes doivent donner leur consentement au prolongement de l'accueil ou de la prestation ambulatoire. Certaines réglementations stipulent qu'une lettre de motivation doit être produite<sup>5</sup>.

Voici d'autres conditions inscrites dans les lois ou ordonnances cantonales:

- Les jeunes personnes doivent être en **formation**. L'arrêt d'une formation induit donc la suspension d'un placement extra-familial. Dans certains cantons, c'est le **besoin** évalué qui fera foi<sup>6</sup>.
- Les prestations doivent être introduites **avant la majorité**<sup>7</sup> et le recours à la prestation doit être **ininterrompu**
- S'il y a un **changement** de prestation, la nouvelle prestation devra obligatoirement faire l'objet d'un «**encadrement de moindre intensité**»<sup>8</sup>.

Si une prestation a trait à la CIIS, toute référence ne vaudra que pour les placements dans un institut CIIS. Les conditions formulées prévoient alors un accueil des personnes «jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la **fin de leur première formation**, pour autant

<sup>4</sup> Le canton de ZH fait ici figure d'exception: selon la nouvelle loi sur les foyers pour enfants et jeunes (KJG), les demandes peuvent être déposées par les bénéficiaires directement. Voir aussi les explications plus bas.

<sup>5</sup> Une telle lettre de motivation est par exemple exigée dans le canton de NE.

<sup>6</sup> Une telle formulation axée sur le besoin comme étant le critère déterminant est par exemple appliquée dans le canton de BS (§11 KJG, «aussi longtemps que nécessaire»).

<sup>7</sup> Cette condition fait foi dans tous les cantons. Seuls les cantons de NE et FR prévoient, dans des cas exceptionnels, un placement en institution d'une personne ayant déjà atteint la majorité. Dans certains cantons où l'aide sociale s'applique à titre subsidiaire, rien n'est spécifié à ce titre.

<sup>8</sup> Il en est ainsi dans la loi sur les foyers pour enfants et pour jeunes de ZH, entre autres (§3 al. 2 KJV). A l'inverse, citons l'exemple de BL, où dans des cas exceptionnels fondés, une prise en charge plus intense ou une augmentation des coûts est possible. (Informations relatives aux subventions dans le placement extra-familial au-delà de la majorité, p. 2)



qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité» (art. 2 CIIS). D'autres indications explicites autour des conditions font défaut.

L'aperçu des réalités cantonales nous démontre que le canton de résidence d'une jeune personne reste un élément décisif. Les dispositions juridiques déterminent l'accès, le type, la forme et l'étendue des mesures envisageables. En outre, il existe pourtant aussi des différences entre les cantons (et régions) par rapport aux prestations effectivement proposées/disponibles et par rapport aux personnes ou instances impliquées et responsables, notamment en ce qui concerne la preuve du besoin (indication) et l'accord. Cela signifie qu'il est important de clarifier en détail dans chaque canton **quelles prestations** sont proposées et à **quelles conditions** les care leavers y ont accès. Il s'agit par ailleurs de clarifier **qui assume le financement des prestations** et s'il existe dans certains cas une obligation de remboursement.

Intéressons-nous à présent aux questions suivantes: en termes d'accès et de structure, quelles doivent être les caractéristiques des prestations allant au-delà de la majorité pour garantir une transition réussie? Dans quelle mesure les bases juridiques actuelles permettent ou entravent-elles des prestations de soutien?

#### 4. Standards pour mesures de soutien dans la transition vers l'autonomie

Dans le contexte des mesures stationnaires et ambulatoires de l'aide aux enfants et à la jeunesse allant au-delà de la majorité, nous postulons ici que les conditions suivantes sont nécessaires et qu'elles ont valeur de standards en matière d'**accès** et de **structure**. Ces standards sont élaborés à partir des résultats de [recherches](#) menées à l'échelle nationale et internationale<sup>9</sup>.

**Standard 1:** les prestations ambulatoires et stationnaires sont **accessibles jusqu'à l'âge de 25 ans**.

**Standard 2:** La fin d'une prestation est décidée lorsqu'un **soutien ne s'avère plus nécessaire** et ne dépend pas de l'âge ou de l'accomplissement d'une première formation.

**Standard 3: Possibilité d'un retour:** le recours à une prestation est possible après une période d'interruption.

**Standard 4:** Les prestations sont **faciles d'accès** et ne sont **pas payantes**.

**Standard 5:** Les prestations sont **variées, flexibles** et **axées sur les besoins**.

---

<sup>9</sup> Des références à des travaux de recherche au niveau international sont contenues dans l'Argumentaire sur le leaving care. De plus amples informations se trouvent sur le site internet du Centre de compétences leaving care.

Penchons-nous maintenant sur le contenu de ces standards en démontrant leur nécessité et en situant leur place dans le cadre des bases juridiques. Nous verrons dans quelle mesure les réglementations cantonales correspondent à ces standards et si des développements ou améliorations sont à prévoir. Ainsi, nous déduirons de chaque standard une recommandation.

### Standard 1: les prestations ambulatoires et stationnaires sont accessibles jusqu'à l'âge de 25 ans

La phase dite de la jeunesse s'est allongée et s'étend aujourd'hui jusqu'au milieu de la vingtaine. La réussite de la transition vers la vie adulte dépend des ressources dont disposent les jeunes. Citons en particulier «les moyens financiers, les réseaux sociaux, les relations nourrissantes et l'accès aux aides»<sup>R</sup>. Tout au long de cette phase, la plupart des jeunes retirent de leur environnement social un soutien considérable<sup>S</sup>. Les care leavers «ne peuvent souvent pas compter sur la sécurité d'un réseau familial ou social tissé de prestations de soutien matérielles et immatérielles et de relations sociales»<sup>T</sup>. Cela les rend souvent dépendant-es de soutiens publics «afin de se doter d'une perspective viable à long terme et avoir une chance de participer durablement à la vie en société.»<sup>U</sup>

Un accès aux prestations jusqu'à l'âge de 25 ans permet d'accompagner une jeune personne en passe de devenir adulte durant les transitions exigeantes qui l'attendent dans les différents domaines de vie (logement, formation, travail, relations), d'être à ses côtés pour traverser des crises et, cas échéant, de coordonner un accès facilité aux systèmes de soutien décrits ci-après. On parvient ainsi à prendre en compte les besoins individuels, à garantir la **durabilité des prestations de l'aide aux enfants et à la jeunesse**, à amortir des crises, à éviter l'arrêt d'une formation etc. Dans l'ensemble, c'est l'égalité des chances des care leavers par rapport aux autres jeunes qui devient réalité.

Beaucoup de cantons ne prévoient qu'exceptionnellement des prestations au-delà de la majorité. Cette manière de faire implique que les jeunes sont (ou devraient être) autonomes dès 18 ans. La majorité s'accompagne donc d'une **présomption d'autonomie**<sup>V</sup> dénuée de tout fondement empirique.

Certains cantons remplissent les critères du standard et fixent une limite d'âge à 25 ans. Un canton (25) va même jusqu'à 30 ans dans des cas exceptionnels. D'autres permettent l'accès à une prestation jusqu'à l'âge de 22 ou de 20 ans, ou encore jusqu'à la fin de la première formation. BS, FR, LU ou VD ont inscrit dans leurs lois la limite de 25 ans depuis plus longtemps déjà. BE et ZH en ont fait autant en 2022.

Le Centre de compétences Leaving Care recommande que tous les cantons inscrivent dans leur loi sur l'aide aux enfants et à la jeunesse la possibilité d'un accès à une prestation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

**Standard 2: La fin d'une prestation est décidée lorsqu'un soutien ne s'avère plus nécessaire et ne dépend pas de l'âge ou de l'accomplissement d'une première formation.**

Pour entamer et prolonger un accueil extra-familial, un examen minutieux des besoins doit être effectué (protection, promotion, éducation). Il en va tout autrement pour la gestion de la fin d'un placement: au lieu d'un **examen individuel des besoins** (faut-il envisager un prolongement ou d'autres offres de soutien?), la plupart des cantons appliquent des **critères formels** relatifs à la limite d'âge ou à l'achèvement d'une première formation. La sortie du placement se fait donc sans prise en compte du développement personnel des jeunes ou de leur compétence à mener une vie autonome. On estime qu'on peut raisonnablement attendre de ces jeunes personnes qu'à la fin (ou l'interruption) de leur formation, elles arrivent à gérer la transition dans les domaines de vie centraux que sont la formation ou le travail et le logement. Or ce changement implique souvent la perte de relations sociales importantes (pairs, personnes de référence dans l'établissement et sur le lieu de formation). La perte simultanée de stabilité dans différents domaines de vie est un facteur de risque qu'il s'agit d'éviter. Les réglementations pertinentes sont, selon nous, celles qui prévoient d'une part la prise en compte de la situation de vie réelle de la personne (évaluation des besoins de soutien)<sup>W</sup>, et permettent d'autre part une transition échelonnée<sup>X</sup> ou des transitions successives dans les différents domaines de vie. La législation norvégienne est exemplaire à cet égard: on doit en effet y justifier non pas «le prolongement d'une aide au-delà de l'âge de 18 ans» mais «le refus d'octroyer des prestations»<sup>Y</sup>.

Dans la [cartographie des bases juridiques](#), on reconnaît que beaucoup de cantons appliquent des critères formels tels qu'un âge limite ou l'achèvement d'une formation pour mettre fin à un placement. Pour les cantons qui s'orientent à la CIIS, l'âge de 20 ans ou l'achèvement de la formation première constituent le critère formel. Dans d'autres cantons, comme Bâle-Campagne, il n'y a pas d'âge limite, un placement se justifiant tant que la formation scolaire ou professionnelle est en cours. Un tel lien avec la formation est aussi prévu par les cantons qui pratiquent des limites d'âge plus élevées, comme Neuchâtel, Nidwald et Zoug. **Dans ces législations, le critère du besoin n'est pas pris en compte pour mettre un terme ou non à une prestation.**

**Les critères régissant un placement en famille d'accueil divergent souvent de ceux concernant les établissements d'accueil.** Le canton de Soleure par exemple gère les placements en institution en se basant sur la CIIS alors que les placements en famille d'accueil restent possibles «jusqu'à l'accomplissement de la formation première ordinaire ou une participation à une mesure d'intégration professionnelle ou sociale»<sup>Z</sup>. Il manque en partie des réglementations portant sur le placement en famille d'accueil au-delà de la majorité, ou alors ces règles ne valent que pour les familles engagées par une association de placement (ce modèle dit «DAF» en allemand, pour «Dienstleistungsanbieterende in der Familienpflege» / en canton de Berne on connaît le nom PPP, des prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers). Dans beaucoup de cas, les familles nourricières ne sont indemnisées que pour le logement, les repas et les frais accessoires, étant présumé qu'à la majorité, il n'y a plus de frais de «prise en charge».

Trois cantons disposent d'une législation **axée sur le besoin**: Bâle-Ville («aussi longtemps que nécessaire, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans»), Berne, (jusqu'à 25 ans maximum, «en vue de l'achèvement d'une prestation déjà sollicitée auparavant ou pour soutenir la transition vers l'autonomie après l'achèvement d'une prestation stationnaire») et Zurich (jusqu'à 25 ans maximum, «pour garantir un effet durable»)

Le Centre de compétences Leaving Care recommande que le besoin individuel de soutien soit le critère déterminant dans tous les cantons pour maintenir ou mettre fin à une prestation, à l'instar de ce que recommandent la COPMA et la CDAS en matière de placement extra-familial.

### Standard 3: Possibilité d'un retour: le recours à une prestation est possible après une période d'interruption

Des possibilités de retour intégrées à l'aide aux enfants et à la jeunesse permettraient de tenir compte de processus de changement sociétaux et de la situation structurellement spécifique et des care leavers: on peut observer, en plus d'un **prolongement de la phase de jeunesse**, un développement «en yoyo»<sup>AA</sup> et une dissolution du «cours normal de la vie»<sup>BB</sup>. Cela implique que des crises peuvent constamment survenir au cours de la transition. Une sortie de l'institution ou de la famille d'accueil et une solution de suivi<sup>10</sup> soigneusement préparée ne sont pas une garantie pour une transition réussie vers l'autonomie. Les questions, problèmes et autres **crises ne se manifestent en partie que plus tard**. Les care leavers doivent souvent recourir à des aides publiques puisque les réseaux de soutien privés et personnes de référence leur font généralement défaut. Pour stabiliser leur situation, une reprise<sup>11</sup> d'une prestation stationnaire ou ambulatoire de l'aide aux enfants et à la jeunesse devrait donc être possible **même après une période d'interruption**, donc après la sortie<sup>CC</sup>.

L'évaluation du projet «Suivi continu – Durabilité de mesures éducatives et formatrices» (2013-2018) de la Fondation Zürcher Kinder- und Jugendheime (zgj – foyers pour enfants et jeunes, Zurich) le démontre: les care leavers n'ont souvent **pas encore de besoin de soutien au moment de la sortie** et ne souhaitent pas en recevoir. Le suivi a souvent été sollicité quelque

<sup>10</sup> Dans ce contexte, des enfants placés rapportent que le soutien des professionnel·les se limite aux domaines du logement et des finances et que d'autres domaines n'ont pas été abordés (Stohler, Renate, Werner, Karin et Jessica Brahmman. «Leaving Care - eine Herausforderung für Pflegekinder in der Schweiz (un défi pour les enfants placés en Suisse)». Diskurs Kindheits- und Jugendforschung 3 (2021): 333–46. S. 340)

<sup>11</sup> Dans le cadre du remaniement du code social VIII, en Allemagne, des options de retour («Coming-Back-Option») ont été explicitées (cf. §41 al. 1 SGB VIII) (cf. Overbeck 2021: 429) „Il est désormais clair qu'un octroi renouvelé ou qu'un prolongement de l'aide aux jeunes personnes majeures est possible même après que celle-ci ait pris fin, et indépendamment de la durée de l'interruption. Pour l'évaluation de la demande d'octroi, la même grille de critères s'applique que lors d'un premier octroi» (ibid.)

temps après la sortie, en partie à la suite d'une prise de contact active par la personne de référence de la Fondation zkj.<sup>DD</sup> L'avantage de prestations d'aide à la jeunesse réside dans l'**approche holistique**: au contraire des aides aux enfants et à la jeunesse, les offres de soutien pour adultes sont souvent trop ciblées sur des domaines précis<sup>12</sup>. Elles sont par ailleurs trop peu coordonnées et accordées de manière trop restrictive aux différents domaines de vie des jeunes personnes. Or ce que les care leavers souhaitent, c'est justement «plutôt une personne de confiance (...) qui puisse aider face aux nombreuses questions et les oriente vers des postes adaptés ou les assiste dans la coordination des aides»<sup>EE</sup>. Dans une situation de crise, un **retour de courte durée** dans un logement en groupe ou dans une famille d'accueil permet à une jeune personne de retrouver un environnement familial et de bénéficier d'un soutien d'ordre relationnel<sup>FF</sup>.

**Une option de retour**, par exemple un retour au sein d'un établissement ou d'une famille d'accueil, n'est prévu explicitement qu'à Bâle-Campagne. Les réglementations des cantons de Lucerne, Bâle-Ville et Berne acceptent cette option de façon implicite, du moins ne l'excluent-ils pas explicitement. Pour ce qui est des prestations au-delà de la majorité, les dispositions de la plupart des cantons vont dans le sens d'un maintien d'une prestation en cours, jugé pertinent afin qu'une formation puisse être menée à bien. Les prestations sont donc prévues dans la plupart des cantons sous la forme de **prestations d'aide continue**<sup>13</sup>. Les prestations ambulatoires suivent la même logique et doivent viser à faciliter la transition vers une vie autonome directement à la sortie d'une institution ou d'une famille d'accueil. Ces prestations sont importantes et nécessaires, et cependant, beaucoup de care leavers ne peuvent pas en jouir car aucun besoin ne s'est manifesté au moment de la sortie, parce que celle-ci est intervenue de façon précoce ou parce que ces jeunes ont souhaité poursuivre leur chemin seul-es après avoir quitté l'institution ou la famille d'accueil. Les **prestations d'aide continue** ont en partie été jugées stigmatisantes par les care leavers, et les professionnel·les pédants<sup>GG</sup>.

Le Centre de compétences Leaving Care recommande que la possibilité d'un retour soit prévu dans l'aide aux enfants et à la jeunesse au-delà de la majorité dans chaque canton et que la reprise d'une prestation stationnaire ou ambulatoire soit possible après une période d'interruption.

<sup>12</sup> Ahmed et al. évoquent à ce propos une offre structurée en colonnes («Versäulung», cf. Ahmed et al 2020: 67)

<sup>13</sup> Par analogie aux aides continues («Fortsetzungshilfen», cf. Nüsken 2014: s.p.)

#### Standard 4: Les prestations sont faciles d'accès et ne sont pas payantes.

Les jeunes personnes traversent une période de leur vie marquée par l'**ambivalence entre autonomie ou autodétermination et besoin de soutien**. Dans cette phase de vie, les care leavers doivent pouvoir compter sur des prestations taillées sur mesure. Une prise en compte de cette ambivalence les rendrait plus faciles d'accès.

Les prestations d'aide stationnaire et ambulatoire aux enfants et à la jeunesse au cœur de cette orientation ne sont pas librement accessibles, comme nous l'avons vu au chapitre 1. Elles nécessitent une décision prise au cas par cas. L'**accès** à la prestation est compliqué par les éléments suivants et peut entraîner des fardeaux supplémentaires pour les care leavers:

- Le **besoin** de soutien doit être décrit et fondé. On y montre ce qui ne fonctionne pas encore, ce qui revient à s'orienter aux déficits. Un-e care leaver risque alors de se sentir stigmatisé-e<sup>HH</sup>.
- Une **indication/prescription par un-e spécialiste** est nécessaire. Souvent, le passage à la majorité met un terme à la «compétence» des curateurs/curatrices et d'autres personnes responsables. Ces contacts familiaux (et empreints de confiance) s'arrêtent souvent sans que les jeunes sachent à qui s'adresser ensuite. Au moment où les compétences passent à une autre personne, les care leavers doivent expliquer leur situation à un-e inconnu-e, ce qui est souvent perçu comme étant un fardeau supplémentaire.
- Les jeunes doivent **participer aux frais**: les care leavers ont souvent des ressources matérielles limitées<sup>II</sup>. Les problèmes d'argent sont presque toujours pénibles pour les care leavers<sup>II</sup>. Les jeunes doivent souvent participer à couvrir les frais de logement jusqu'à la limite du minimum vital garanti par l'aide sociale. Ils n'ont donc pas de capacité d'épargne et ne peuvent par exemple pas mettre de côté une caution de loyer. Une prise en charge ou une participation financière constitue donc un obstacle supplémentaire pour solliciter d'autres offres et complique la gestion d'une vie adulte et autonome.
- Si une prestation stationnaire ou ambulatoire est couplée à l'**aide sociale**, la problématique est encore plus complexe. Les care leavers témoignent souvent qu'ils se sentent stigmatisés et gênés de passer de l'aide à la jeunesse à l'aide sociale. Placé sous le signe de l'aide sociale, le passage à la vie adulte a des conséquences négatives à plusieurs égards. Lorsqu'une formation est interrompue ou qu'il n'y a pas de perspective directe sur le marché du travail, le recours à l'aide sociale notamment s'accompagne d'un fort endettement. La plupart des cantons renoncent à demander un remboursement de l'aide sociale, mais seulement à condition qu'elle ait été perçue en période de formation.

Pour rendre l'accès aux prestations (plus) aisé et **abaisser les obstacles mentionnés**, voici quelques pistes à titre d'exemple:

- Une **législation spécifique et différenciée**: certains cantons qui ont des législations cantonales spécifiques peuvent rendre concrètes les prestations et les accès, participant ainsi à bien orienter les personnes bénéficiaires et les instances mandantes spécialisées.

- **Séparation de l'aide à la jeunesse et de l'aide sociale:** un accès à bas seuil aux prestations peut être constaté dans les cantons disposant de réglementations spécifiques détachées de l'aide sociale ou octroyant des prestations sans qu'une aide sociale soit accordée en même temps.
- **Renonciation à une participation aux frais:** le canton de Berne renonce à exiger d'une jeune personne majeure une participation aux frais engendrés par une prestation ambulatoire.
- **Possibilité de déposer soi-même une demande:** dans sa nouvelle loi et ordonnance sur les foyers pour enfants et pour jeunes (KJG/KJV), le canton de Zurich accepte que ce soient les bénéficiaires qui déposent la demande de prise en charge des frais<sup>KK</sup>. La demande se veut simple et dépourvue de démarches administratives trop importantes.
- **Informations et marches à suivre** à l'attention des professionnel·les, des parents d'accueil et des enfants placés: dans le canton de Soleure, l'orientation sur les prestations et l'accès à ces dernières s'accompagne d'un guide pratique intitulé «Care Leaver. Wenn Pflegekinder erwachsen werden – Eine Handlungsanleitung»<sup>LL</sup> (Care leavers, enfants placés au seuil de l'âge adulte: marche à suivre). D'autres approches utiles consistent à diffuser des informations par le biais de flyers, des réseaux sociaux, de plateformes et autres cartographies.

Le Centre de compétences Leaving Care recommande de garantir un accès aisé aux prestations en simplifiant la demande d'octroi, en supprimant la participation aux frais, en traitant les prestations séparément de l'aide sociale et en améliorant l'information autour des prestations et des voies d'accès.

## Standard 5: Les prestations sont variées, flexibles et axées sur les besoins.

Les care leavers ont accumulé, au fil de leur vie, toutes sortes d'expériences, aussi en matière d'aides étatiques. Ces jeunes disposent de multiples ressources et potentiels. Leurs besoins ne sont pas les mêmes au-delà de la majorité. Afin de soutenir ces jeunes sur leur chemin vers une vie adulte autonome, l'offre de prestations doit être plurielle, flexible et axée sur les besoins.

La diversité, la flexibilité et l'orientation aux besoins doivent aussi bien se refléter dans la **conception individuelle et personnalisée** des différentes offres que dans la **palette d'offres existantes**.

Concernant les aides discutées ici, cela implique d'une part qu'il y ait différentes prestations stationnaires et ambulatoires axées sur les besoins des jeunes (cf. standard 2), et d'autre part, qu'un passage à d'autres prestations soit possible après 18 ans même après une interruption temporaire (cf. standard 3).

Dans les cantons, un constat s'impose: en matière de prestations stationnaires et ambulatoires accessibles au-delà de la majorité, le spectre est large. Si des réglementations concrètes existent, il s'agit généralement de viser un prolongement d'un placement en institution ou en famille d'accueil. Les prestations ambulatoires sont plus rarement envisageables. Un changement d'une prestation à une autre n'est souvent réalisable que de façon unidirectionnelle, d'une prestation stationnaire à une prestation ambulatoire.

Si l'on veut tenir compte des critères de diversité, de flexibilité et d'orientation aux besoins, il convient de s'intéresser à des prestations allant au-delà des aides complémentaires à l'éducation évoquées dans cette orientation. Premièrement, il faut d'autres prestations ayant trait à la consultation ou au travail en milieu ouvert avec les jeunes, et donc des contacts avec d'autres actrices et acteurs de l'aide aux enfants et à la jeunesse, soit par exemple des offres de conseil et de suivi spécifique venant des instances mandantes ou en charge des dossiers. Deuxièmement, les prestataires œuvrant dans le domaine des prestations pour (jeunes) adultes doivent être sensibilisés à la situation de vie particulière qu'est le leaving care et adapter leur offre à celle-ci. Pour cela, des modifications sont en partie nécessaires dans la législation. A titre d'exemple, citons les conditions pour les demandes d'octroi de bourses<sup>14</sup>, dans lesquelles doivent être indiqués les revenus des parents, ce qui représente pour beaucoup de care leavers un obstacle majeur voire insurmontable. Troisièmement, il faut tenir compte des offres proposées par les organisations autogérées de care leavers et d'autres offres émanant de la société civile. Quand on envisage des prestations supplémentaires, il est essentiel de disposer de connaissances au sujet de ce qui est proposé (au niveau régional), de rattacher les organisations dans un réseau, de coopérer et de coordonner les prestations.

Le Centre de compétences Leaving Care recommande de

- proposer un large spectre de prestations stationnaires et ambulatoires et de rendre celles-ci accessibles de manière flexible.
- Créer une infrastructure sociale couvrant tout ce qui a trait à la majorité, soit mettre en réseau les actrices et acteurs de l'aide aux enfants et à la jeunesse ainsi que les instances de soutien aux jeunes adultes, promouvoir leur coopération et coordonner les prestations.

<sup>14</sup> Le canton de BS est un bon exemple à cet égard. Il y existe une base légale pour le calcul des bourses sans l'implication des parents. (Source : <https://grosserrat.bs.ch/dokumente/100404/000000404473.pdf>)



## 5. Résumé et perspectives

En résumé, nous pouvons retenir qu'un **soutien durablement efficace** implique que les conditions suivantes sont remplies: l'État a pris publiquement la responsabilité du parcours de vie de jeunes personnes ayant grandi dans des établissements/foyers ou familles d'accueil<sup>MM</sup>. Cette responsabilité ne prend pas fin à la majorité, mais consiste à réunir de bonnes conditions pour qu'un-e care leaver puisse réussir les transitions qui se présentent. Ces conditions reposent sur des bases juridiques correspondant aux standards décrits plus haut.

Les considérations ci-avant l'ont montré clairement: il existe de grandes disparités entre les cantons pour ce qui est des bases juridiques de prestations allant au-delà de la majorité. Suivant les cantons, les critères des standards postulés ne sont pas tous remplis, voire pas du tout remplis. Dans d'autres cantons en revanche, les législations laissent apparaître des tendances positives. La création ou le développement de dispositions juridiques appropriées **dans tous les cantons et au niveau fédéral** est un objectif important dans l'optique d'améliorer l'égalité des chances et l'égalité de droit des care leavers.

Nous avons identifié les points suivants pour amorcer, accompagner et encadrer des processus législatifs:

- **Développements au niveau national:** des bases juridiques et des standards de qualité doivent être développés et discutés au niveau national. Cela permet de donner des impulsions et montrer la voie pour des développements pertinents dans les cantons. Les recommandations de la COPMA et de la CDAS sur le placement extra-familial sont un premier pas important dans cette direction. La révision de l'OPEE nous paraît être une piste à privilégier pour fixer des objectifs concrets au niveau national.
- **Travail de fond et d'information:** à travers un travail de sensibilisation publique et de lobbying, les autorités et les milieux politiques doivent être davantage informés sur la situation de vie particulière qu'est le leaving care et mieux connaître les enjeux qui y sont liés.

La seule existence de dispositions juridiques favorables n'implique pas automatiquement que les prestations soient financées en cas de besoin, ni que des offres adéquates soient (mises) à disposition. Il faut éviter d'en arriver à des déficits dans la mise en œuvre. En d'autres termes, les possibilités créées au niveau législatif doivent être concrètement appliquées. A l'inverse, il y a des marges de manœuvre que les actrices et acteurs du terrain peuvent exploiter lorsque ces dispositions juridiques favorables font (encore) défaut, notamment dans les administrations cantonales, dans la planification et le pilotage, du côté des instances mandantes et des prestataires. Cela vaut tant pour l'identification des besoins que pour les réponses novatrices qu'on peut y donner.

Il est temps d'appréhender et d'améliorer l'égalité des chances et l'égalité de droit des jeunes personnes à différents niveaux. Outre les care leavers, d'autres jeunes adultes n'ayant pas été placés en dehors de leur famille d'origine sont touchés par de **multiples désavantages**<sup>NN</sup>.

Celles-ci ont également besoin de soutien dans l'exigeante transition vers la vie adulte. Leur entourage privé ne le leur donnera pas. Beaucoup de propositions d'amélioration formulées ici pourraient également valoir pour ce groupe cible élargi.

Le CCLC s'engage à donner des impulsions, à promouvoir et à concevoir les développements nécessaires avec d'autres parties prenantes. Nous sommes à votre disposition pour toute question et nous réjouissons d'un échange stimulant.

Orientation sur les bases juridiques

Version 1.0

Berne, Juni 2023

*Marie-Thérèse Hofer, Beatrice Knecht Krüger, Natascha Marty*

Centre de compétences Leaving Care

Zieglerstrasse 53

3007 Berne

T +41 (0)31 385 33 16

[info@leaving-care.ch](mailto:info@leaving-care.ch)

## Bibliographie

- Ahmed, S./Rein, A./Schaffner, D. (2020). Care Leaver erforschen Leaving Care – Projektergebnisse und fachliche Empfehlungen. Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW. URL: [https://www.careleaver-info.ch/wp-content/uploads/2021/02/Careleaver\\_Forschungsbericht\\_FHNW.pdf](https://www.careleaver-info.ch/wp-content/uploads/2021/02/Careleaver_Forschungsbericht_FHNW.pdf) (dernier accès: 23.05.2023)
- Amt für Soziale Sicherheit Kanton Solothurn (Service de l'aide sociale du canton de Soleure), Soziale Förderung und Generationen, Pflegefamilien (2020). Handlungsanleitung Care Leaver. URL: [https://so.ch/fileadmin/internet/ddi/ddi-ags/Kinder\\_Jugendliche\\_und\\_Familien/Pflegefamilien/01\\_Broschuere\\_Care\\_Leaver\\_42\\_LR.pdf](https://so.ch/fileadmin/internet/ddi/ddi-ags/Kinder_Jugendliche_und_Familien/Pflegefamilien/01_Broschuere_Care_Leaver_42_LR.pdf)
- BMFSFJ (éd.) (2017). 15. Kinder- und Jugendbericht. Bericht über die Lebenssituation junger Menschen und die Leistungen der Kinder- und Jugendhilfe in Deutschland. URL: <https://www.bmfsfj.de/resource/blob/115438/d7ed644e1b7fac4f9266191459903c62/15-kinder-und-jugendbericht-bundestagsdrucksache-data.pdf>
- Canton de Berne, direction de l'intérieur et de la justice (2020). Conférence (en allemand) sur la loi sur les prestations Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) du canton de Berne, 12 août 2020. P. 11. URL: [https://www.kja.dij.be.ch/content/dam/kja\\_dij/dokumente/de/startseite/über-uns/rechtliche-grundlagen/Vortrag-KFSG-de.pdf](https://www.kja.dij.be.ch/content/dam/kja_dij/dokumente/de/startseite/über-uns/rechtliche-grundlagen/Vortrag-KFSG-de.pdf)
- Confédération suisse. Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (07.3725) du 5 octobre 2007. URL: <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/2730.pdf>
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) (2020). Recommandations relatives au placement extra-familial. URL: <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>
- Eberitzsch, S./Berger, S./Keller, S./Los, B./Wendland, J./Werner, K. (2018). Zum Stand der ergänzenden Hilfen zur Erziehung. In Sozialaktuell. (11). P. 34-35
- Hofer, M-Th./Knecht Krüger, B./Marty, N. (2020). Argumentaire sur le leaving care. Centre de compétences Leaving Care. URL: <https://leaving-care.ch/francais-home> (dernier accès: 23.05.2023)
- Jarczok, M./Knecht Krüger, B./Mitrovic, T./Gérard, G./Jud, A. (2020). Care leaver needs and accessibility: Findings from the first large-scale project in Switzerland. Child and Family Social Work, 1–15. URL: <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/cfs.12785> (dernier accès: 25.05.2023)
- Kanton Zürich, Bildungsdirektion (2020). Vernehmlassung zur Kinder- und Jugendheimverordnung (Neuerlass). Vernehmlassungsvorlage. URL: [https://www.notes.zh.ch/sk/VNL/vnl.nsf/vw-alldocuments/587D437D4CE3D1F7C125862B002AFAC4/\\$File/KJV\\_Vernehmlassungsvorlage.pdf](https://www.notes.zh.ch/sk/VNL/vnl.nsf/vw-alldocuments/587D437D4CE3D1F7C125862B002AFAC4/$File/KJV_Vernehmlassungsvorlage.pdf)
- Karl, U./Göbel, S./Herdle, A-M./Lunz, M./Peters, U. (2018) „Leaving Care‘ als institutionalisierte Statuspassage und Übergangskonstellation“. sozialmagazin 43 (7-8). P. 6-12
- Klein, J. (2021). Care Leaver – Stationäre Jugendhilfe und ihre Nachhaltigkeit – Ergebnisse eines Forschungs- und Entwicklungsprojekts. In: unsere Jugend. 73 (7 + 8). P. 302-310
- Nüsken, D. (2015). Erwachsen werden ohne öffentliche Verantwortung? Hilfen für junge Volljährige und Care Leaver im Blick. In: Jugendhilfe-aktuell (2). S. 8-11.

- Nüsken 2014: s.p.: Der 18. Geburtstag - (Kein) Grund zum Feiern? Junge Volljährige in den Hilfen zur Erziehung. Vortrag im Rahmen der Tagung der Jugendamtsleitungen im LVR Westfalen-Lippe am 09. September 2014 URL: <https://docplayer.org/24838682-Der-18-geburtstag-k-ein-grund-zum-feiern-junge-volljaehrige-in-den-hilfen-zur-erziehung.html> (Zugriffsdatum 25.05.2023)
- Plateforme nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2022. «Transition I et II - Soutenir les jeunes et jeunes adultes présentant des problématiques multiples» (2022)». URL: [https://www.contre-la-pauvrete.ch/fileadmin/kundendaten/im\\_Fokus/fr\\_NAP\\_Leitfaden>Weiterentwicklung\\_kant\\_Systeme\\_bf\\_01.pdf](https://www.contre-la-pauvrete.ch/fileadmin/kundendaten/im_Fokus/fr_NAP_Leitfaden>Weiterentwicklung_kant_Systeme_bf_01.pdf) (dernier accès: 25.05.2023)
- Schmid, M./Fegert J.M./Clemens, V./Seker, S./d’Huart, D./Binder, M./Schröder et al. (2022). Misshandlungs- und Vernachlässigungserfahrungen in der Kindheit: Ein Risikofaktor für die soziale Teilhabe ehemals außerfamiliär platzierter junger Erwachsener: Ergebnisse der schweizweiten Kohortenstudie ‚Jugendhilfeverläufe: Aus Erfahrung Lernen (JAEL)‘. Kindheit und Entwicklung 31, (1) p. 22–39. URL: <https://doi.org/10.1026/0942-5403/a000366> (dernier accès: 25.05.2023).
- Schnurr, S. (2019). Kinder- und Jugendhilfe in der Schweiz. In: Jugendhilfe 57. (1). P. 13-18.
- Schröder, W. (2015). Wie viel Jugend lässt die Jugendhilfe zu?...das Beispiel Care Leaver. In: Jugendhilfe-aktuell, (2). P. 12-15. URL: <https://www.ib-niedersachsen.de/download/attachments/1507363/Jugendhilfe-aktuell-2-2015.pdf?api=v2> (dernier accès: 23.05.2023)
- Sievers, B./Thomas, S./Zeller, M. (2018). Jugendhilfe - und dann? Zur Gestaltung der Übergänge junger Erwachsener aus stationären Erziehungshilfen: ein Arbeitsbuch. Francfort/Main: Internationale Gesellschaft für erzieherische Hilfen. 3e édition.

## Sites internet

Politique de l'aide aux enfants et à la jeunesse en Suisse.

<https://www.kinderjugendpolitik.ch/themen-und-grundlagen/definitionen/kinder-und-jugendpolitik-im-ueberblick>; <https://www.kinderjugendpolitik.ch/themen-und-grundlagen/rechtliche-grundlagen/grundlagen-und-zustaendigkeiten-in-der-schweiz/bund> (dernier accès le 23.05.2023)

<https://www.kinderjugendpolitik.ch/themen-und-grundlagen/rechtliche-grundlagen/grundlagen-und-zustaendigkeiten-in-der-schweiz/kantone> (dernier accès le 23.05.2023)

## Notes de fin

<sup>A</sup> Cf. Sievers et al. 2018: 18; BMFSFJ 2017: 70; Schröer 2015 13f.; Klein 2021: 302

<sup>B</sup> Cf. Argumentaire pour le leaving care 2020: 1

<sup>C</sup> Cf. Argumentaire pour le leaving care 2020: 3ss.

<sup>D</sup> Cf. Rein 2020a, 2020b, cit. in Ahmed et al 2020: 71

<sup>E</sup> Cf. Sievers et al. 2018: 18

<sup>F</sup> Cf. Klein 2021: 302

<sup>G</sup> Cf. <https://www.politiqueenfancejeunesse.ch/themes-et-reglementation/definitions/la-politique-de-lenfance-et-de-la-jeunesse-aperçu> (dernier accès: 01.11.2022)

<sup>H</sup> cf. aussi Schnurr 2019: 14

<sup>I</sup> Eberitzsch et al 2018: 35

<sup>J</sup> Confédération suisse 2012: 30

<sup>K</sup> id.

<sup>L</sup> id. p. 24; 27-30 et 83-88

<sup>M</sup> cf. <https://www.politiqueenfancejeunesse.ch/themes-et-reglementation/bases-legales/droit-constitutionnel-suisse/la-confederation> (dernier accès: 23.05.2023)

<sup>N</sup> <https://www.politiqueenfancejeunesse.ch/themes-et-reglementation/bases-legales/droit-constitutionnel-suisse/legislation-cantonale> (dernier accès: 23.05.2023)

<sup>O</sup> Schnurr 2019: 14

<sup>P</sup> id.

<sup>Q</sup> Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) 2020: 18

<sup>R</sup> Karl et al 2018: 9

<sup>S</sup> Schröer 2015:14 et [Argumentaire sur le leaving care](#) 2020: 2

<sup>T</sup> Nüsken 2015: 9; cf. aussi Schmid et al. 2022: 33

<sup>U</sup> Klein 2021: 302 ainsi que Schmid et al. 2022: 34

<sup>V</sup> cf. aussi Nüsken 2014: s.p.

<sup>W</sup> cf. aussi Nüsken 2014: s.p.

<sup>X</sup> cf. Ahmed et al. 2020: 65

<sup>Y</sup> Sievers et al 2018: 171

<sup>Z</sup> §14 al. 4 loi sociale du canton de Soleure et guide pratique [Handlungsanleitung Care Leaver](#) (dernier accès: 23.05.2023)

<sup>AA</sup> cf. Stauber/Walther 2002, cit. in Ahmed et al 2020: 62

<sup>BB</sup> cf. Kohli 1985, cit. in Ahmed et al. 2002: 62

<sup>CC</sup> cf. Ahmed et al. 2020: 65

<sup>DD</sup> cf. à ce même propos Jarczok et al. 2020

<sup>EE</sup> Ahmed et al. 2020: 67

<sup>FF</sup> cf. Ahmed et al. 2020 : 67

<sup>GG</sup> cf. Ahmed et al 2020: 67

<sup>HH</sup> cf. Ahmed et al 2020: 67

<sup>II</sup> cf. Argumentaire sur le Leaving Care, p. 4 et Ahmed et al. 2020: 19ss.

<sup>JJ</sup> cf. Ahmed et al. 2020: 18

<sup>KK</sup> canton de Zurich, direction de l'instruction publique (2020) – commentaire AJB du §55 al. 1a KJV

<sup>LL</sup> [https://so.ch/fileadmin/internet/ddi/ddi-ags/Kinder\\_Jugendliche\\_und\\_Familien/Kinder\\_Jugendheime/01\\_Broschuere\\_Care\\_Leaver\\_42\\_LR.pdf](https://so.ch/fileadmin/internet/ddi/ddi-ags/Kinder_Jugendliche_und_Familien/Kinder_Jugendheime/01_Broschuere_Care_Leaver_42_LR.pdf) (dernier accès: 23.05.2023)

<sup>MM</sup> cf. canton de Berne, direction de l'intérieur et de la justice (2020). Conférence (en allemand) sur la loi sur les prestations Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) du canton de Berne, 12 août 2020. P. 11.

<sup>NN</sup> Cf. aussi, par exemple, la plateforme nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2022